



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Paris, le 17 octobre 2008

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

**La Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

Bureau des statuts et de la réglementation
des personnels territoriaux

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

REF. : Bureau FP/2 08-PSI-27667

JD/LB - Tél. : 01.40.07.23.65

(Métropole et DOM)

NOR INT B0800171C

OBJET : Transmission des résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, organisées les jeudi 6 novembre 2008 (1^{er} tour) et 11 décembre 2008 (en cas de 2^{ème} tour).

REFER : Ma précédente circulaire du 20 juin 2008.

P.J. : 2 tableaux et une fiche explicative complémentaire.

La présente circulaire a pour objet d'apporter toutes précisions utiles sur les modalités de transmission des résultats des élections citées en objet aux préfetures et au ministère de l'intérieur (DGCL).

La connaissance du nombre de suffrages obtenus par les organisations syndicales lors des élections aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux comités techniques paritaires (CTP) est nécessaire d'une part pour disposer rapidement d'une première estimation, d'autre part, sur la base des résultats définitifs, pour procéder à une nouvelle répartition des sièges des représentants des personnels au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils d'orientation.

La centralisation des résultats porte sur les suffrages obtenus par les listes des organisations syndicales :

- aux **commissions administratives paritaires** (une par catégorie A, B, C de fonctionnaires). Celles-ci sont placées auprès des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés au centre de gestion (ou volontairement affiliés, dans le cas de collectivités qui se sont réservé d'assurer elles-mêmes le fonctionnement de leurs CAP) et auprès du centre de gestion,

- aux **comités techniques paritaires "centraux"** (CTP dont la création est obligatoire et qui regroupent tous les agents). Ils sont placés auprès des collectivités et établissements employant au moins 50 agents (ou sans condition d'effectifs s'agissant du CTP du service départemental d'incendie et de secours) et auprès du centre de gestion.

La centralisation **ne concerne pas** les résultats des élections aux CTP "de services" (dont la création est facultative) et aux comités d'hygiène et de sécurité.

1 - LA TRANSMISSION DES RÉSULTATS AUX PRÉFECTURES

L'article 24 du décret du 17 avril 1989 (CAP) et l'article 21 du décret du 30 mai 1985 (CTP) prévoient que le bureau central de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. « **Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet du département...** ».

1.1 Pour les 2 tours : une transmission portant sur certaines collectivités pour la seule métropole

Dans votre département, vous demanderez aux collectivités territoriales et établissements publics suivants de vous transmettre les résultats des élections aux CAP et CTP placés auprès d'eux :

- région si elle a son siège dans votre département,
- département,
- centre de gestion,
- chacune des communes de plus de 10 000 habitants.

Les résultats doivent faire apparaître le nombre d'inscrits, de votants, de suffrages exprimés et le nombre de suffrages recueillis par chaque liste CFDT, CFTC, CGC, CGT, FA-FPT, FO, FSU, SAFPT, SUD Solidaires, UNSA ainsi que les autres listes comptabilisées globalement. Il convient que chaque syndicat ayant déposé une liste soit clairement identifié en précisant, lorsque c'est le cas, son rattachement à une union de syndicats.

Ces résultats peuvent vous être adressés soit par le biais des procès-verbaux, soit en utilisant le tableau type joint en annexe 1.

Ils devront vous parvenir **avant la fin de matinée du jour suivant les élections**, c'est-à-dire, pour le 1^{er} tour, avant le 7 novembre à 12 h, et en cas de second tour, avant le 12 décembre à 12 h.

L'utilisation de la messagerie électronique est donc recommandée pour respecter les délais.

Il est rappelé que :

- Le dépouillement du scrutin, à l'issue du 1^{er} tour, n'est autorisé que lorsque le nombre de votants est au moins égal à la moitié du nombre des électeurs inscrits (cf. article 20 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 et article 17 du décret n°85-565 du 30 mai 1985). Dans ce cas, le procès-verbal des opérations électorales constate cette situation en mentionnant le nombre des électeurs inscrits et celui des votants.

Lorsque aucune liste n'a été déposée, il y a lieu de transmettre le nombre d'électeurs inscrits.

- Dans le cas d'une liste commune à plusieurs organisations syndicales, le nombre de voix recueillies par cette liste doit être divisé par le nombre de ces organisations syndicales l'ayant composé, et le résultat de cette division est attribué à chacune de ces organisations (cf. décrets CAP article 24 et CTP article 21).

1.2 Après le second tour : transmission complète des résultats

Vous voudrez bien inviter les autorités territoriales des collectivités et établissements publics auprès desquels est placé un ou plusieurs des organismes paritaires concernés à vous transmettre les procès-verbaux des opérations de vote de façon à ce que vous disposiez de l'ensemble des résultats **au plus tard le 19 décembre 2008**.

2 – TRANSMISSION AU MINISTÈRE PAR LES PRÉFECTURES

Les préfetures des départements métropolitains auront d'abord à effectuer une transmission des résultats portant sur certaines collectivités dans des délais extrêmement courts à l'issue du 1^{er} et du 2^{ème} tour.

Dans un second temps (deuxième quinzaine de décembre), l'ensemble des préfetures (y compris DOM, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon) transmettront les résultats complets comptabilisées sur la base des procès-verbaux, après toutes vérifications utiles et prise en compte d'éventuelles rectifications apportées par le président du bureau central de vote.

Dans le cas des centres interdépartementaux de gestion, les résultats concernant les CAP et CTP placés auprès de ces centres seront transmis par les préfetures qui assurent le contrôle de légalité sur les actes de ces centres. Les autres résultats (CAP des collectivités et établissements non affiliés, CTP des collectivités et établissements employant au moins cinquante agents) seront transmis par chaque préfeture de département concernée.

2.1 – Transmission le lendemain du 1^{er} et du 2^{ème} tour

Vous additionnerez par organisation syndicale les résultats portant sur les suffrages enregistrés dans les collectivités et établissements mentionnés en 1.1. A cette fin, vous utiliserez le tableau type joint en annexe 1 (version excel).

Ce tableau devra m'être transmis :

- à l'issue du 1^{er} tour, avant le vendredi 7 novembre à 16 h 30,
- à l'issue du 2^{ème} tour, avant le vendredi 12 décembre à 16 h 30.

Cette transmission se fera par message électronique (sous forme de pièce jointe) adressé sur la boîte fonctionnelle intitulée : DGCL Elections FPT (voir carnet d'adresses Outlook).

Le même tableau servira à la transmission à l'issue du 2^{ème} tour. Les nouveaux chiffres "écraseront" les résultats du 1^{er} tour pour les remplacer par ceux portant sur les deux tours.

2.2 – Transmission "complète"

La présentation devra être conforme au tableau type joint en annexe 2 (utiliser la version excel).

Elle devra se faire **avant le 27 décembre 2008** à la fois par lettre adressée au ministère sous le présent timbre et par message électronique (mêmes destinataires que ci-dessus).

3 – CONTESTATIONS SUR LA VALIDITÉ DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Il est rappelé que les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote. Ce dernier doit statuer dans les quarante-huit heures et vous adresser immédiatement une copie de sa décision motivée (cf. article 25 du décret CAP et article 21 du décret CTP).

Enfin, les jugements intervenus à la suite de recours contentieux devront également faire l'objet d'une transmission au ministère (DGCL/FP2).

* *

Vous voudrez bien porter à la connaissance des autorités territoriales, dans le meilleur délai possible, les dispositions qui les concernent, veiller à la bonne application des textes et transmettre au ministère les résultats des élections dans les délais prescrits.

La présente circulaire ainsi que ses annexes seront disponibles sur le site intranet de la DGCL (rubrique FPT/ Droits et obligations) ainsi que sur le site Internet (www.dgcl.interieur.gouv.fr : rubrique FPT/ Statut et réglementation/ Droits).

Je vous rappelle que les tableaux à retourner renseignés à mes services sont ceux mis à votre disposition sous le format EXCEL.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général
Des collectivités locales

Edward JOSSA

ANNEXE 2

TABLEAU 2

Administration :

Bureau :

Date :

Elections FPT 2008	Inscrits	Votants	Suffrages exprimés	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FA-FPT	FO	FSU	SAFPT	SUD Solidaires	UNSA	Autres (total des autres organisations)
CAP														
CTP														

Détail des autres organisations syndicales (nombre de suffrages obtenus par chacune d'elles)

	Dénomination de l'organisation syndicale (sigle et dénomination complète)	Nombre de voix obtenues
CAP		
CAP		
CTP		
CTP		

ANNEXE 3

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR REMPLIR LES TABLEAUX**INFORMATIONS COMMUNES AUX DEUX TABLEAUX**

- **Utiliser les tableaux EXCEL pour les transmissions au ministère.** Ils sont mis en ligne sur le site intranet de la DGCL (rubrique FPT/ Droits et obligations) ainsi que sur le site Internet (www.dgcl.interieur.gouv.fr : rubrique FPT/ Statut et réglementation/ Droits).

- **Pour le retour au ministère, le fichier excel devra être partiellement renommé de la façon suivante :**

Pour le tableau 1 qui vous est initialement transmis sous le nom « Tableau1-000 », remplacer « 000 » par le numéro du département conformément aux exemples suivants :

- Ain : le nom du fichier devra être « Tableau1-001 »
- Nord : le nom du fichier devra être « Tableau1-059 »

La procédure est la même pour le tableau 2 initialement dénommé « Tableau2-000 ».

- Exemples :
- Essonne : le nom du fichier devra être « Tableau2-091 »
 - Guadeloupe : le nom du fichier devra être « Tableau2-971 ».

- **Administration** : Les préfetures mentionneront le département et son numéro.

- **Inscrits** : Seul le nombre d'électeurs inscrits est à prendre en compte lorsque :

- aucune liste n'a été déposée,
- au 1^{er} tour, le nombre de votants n'a pas autorisé le dépouillement.

- **Colonnes CFDT, etc., à Autres** : Indiquer le **nombre de suffrages obtenus**.

- **Autonomes** : Ne pas confondre trois organisations : **UNSA** (Union nationale des syndicats autonomes), **FA-FPT** (Fédération autonome de la fonction publique territoriale) et **SAFPT** (Syndicat autonome de la fonction publique territoriale). Elles constituent des organisations différentes (colonnes distinctes dans les tableaux).

- **Informations fournies par la FA-FPT** : Les résultats obtenus par la Fédération Autonome des Sapeurs Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés des SDIS (FA-SPP-PATS) sont à comptabiliser au titre de la FA-FPT. En effet, la FA-SPP-PATS est affiliée à la FA-FPT.

Par ailleurs, les suffrages obtenus par des listes du Syndicat National des Secrétaires de Mairie sont également à comptabiliser au titre de la FA-FPT, ce syndicat étant affilié à la FA-FPT.

- **Informations fournies par la FSU** : Les syndicats de la FSU susceptibles de présenter des listes FSU à l'occasion des élections du 6 novembre et 11 décembre sont : l'UNATOS, le SNETAP, le SNAC, le SUP-Equip, EPA, le SNU CLIAS et ses syndicats implantés : exemples le SDU 11, SDU 13, SDU CLIAS 18, STUA, SDU 59/62, INTER 87, SDU CLIAS 93...

- **Informations fournies par SUD Solidaires** : Sont à comptabiliser sous la colonne SUD Solidaires les suffrages obtenus par tout syndicat membre par affiliation ou par convention des Fédérations SUD Collectivités Territoriales ou SUD Education adhérentes de l'union syndicale Solidaires (syndicats SUD, syndicats SFIP-SUD, SUD-SLEM, SPDLM-SUD, Agora-Sud CT, SDU08, CO.TE-SUD, CDMT, CTU).

INFORMATIONS PROPRES À CHAQUE TABLEAU

- **Tableau 1 : ► CAP des communes de plus de 10 000 habitants** : Mentionner les résultats agrégés des communes non affiliées au centre de gestion et des communes volontairement affiliées qui se sont réservé d'assurer elles-mêmes le fonctionnement de leurs CAP.

► **CAP et CTP des communes de plus de 10 000 habitants** : Les résultats demandés pour cette transmission ne concernent pas les CAP et CTP propres aux CCAS de ces communes.

- **Tableau 2** : La dernière colonne "Autres (total des autres organisations)" située dans la partie supérieure du tableau doit faire l'objet d'un renseignement détaillé par organisation syndicale dans la partie inférieure prévue à cet effet intitulée "Détail des autres organisations syndicales".